



**UNION POUR LA NATION CONGOLAISE**  
**« U.N.C »**

*Parti politique enregistré par l'Arrêté Ministériel  
n°111 du 19 juin 2010*

---

# **STATUTS**

**TELS QUE MODIFIES**

**Aout 2018**

## PREAMBULE

Nous, patriotes congolais,

Unis par le destin et par l'histoire en tant que Nation ;

Considérant notre foi en Dieu et aux aspirations légitimes d'un peuple déterminé à vivre en paix et en toute fraternité dans les limites des frontières sacrées, inaliénables et intangibles de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la volonté clairement exprimée par les pères de notre indépendance de bâtir, au cœur de l'Afrique, une Nation unie, forte et prospère fondée sur les valeurs républicaines de laïcité, de liberté, de justice, d'égalité, de solidarité, de travail productif et créateur des richesses, de coopération mutuellement avantageuse, de tolérance et de droit à la différence ;

Considérant la lutte héroïque du peuple congolais pour son indépendance totale et l'avènement d'une société juste et d'un Etat démocratique moderne ;

Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, à la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance et aux diverses conventions des Nations ainsi que notre soumission à la Constitution et aux Lois de la République Démocratique du Congo ;

Mus par la volonté légitime de conquérir le pouvoir d'Etat par des moyens pacifiques et démocratiques, avons décidé de créer le parti politique dénommé « Union pour la Nation Congolaise », UNC en sigle, enregistré par Arrêté ministériel n°111 du 19 juin 2010 ;

Considérant la nécessité d'adapter nos Statuts à l'évolution que requièrent son organisation et son fonctionnement ;

Décidons de modifier et compléter les lesdits Statuts en y apportant les innovations ci-après :

- Le Président national devient un organe à part entière ;
- Les attributions de tous les organes du parti sont précisées ;
- La Direction politique nationale est dotée d'un Bureau et d'un secrétariat permanent ;
- Le Bureau du Conseil national est doté des Cabinets et d'un secrétariat technique;
- Le Conseil National exerce son contrôle sur les organes et structures spécialisées sur toute l'étendue de la République et à l'Etranger et la suppression du Conseil fédéral et interfédéral ;
- Les attributions des membres du Secrétariat politique national relèvent du domaine de décision du Président national du Parti ;
- Uniformisation de la nomenclature des entités géographiques ;
- La possibilité de créer les Interfédérations et Fédérations par démembrement ou par regroupement des entités ;
- En plus des Statuts, le Parti sera régi par le Règlement intérieur, le règlement financier, le règlement du personnel administratif, le règlement intérieur du Conseil national;
- L'ajout de nouvelles branches spécialisées à celles qui existent ;
- La création d'un mécanisme de concertation, d'échange d'expériences et d'évaluation par l'organisation d'un Colloque annuel des Secrétaires Interfédéraux ;
- L'organisation chaque année d'un Forum des Secrétaires Fédéraux autour du Secrétaire interfédéral ;
- Pour les branches spécialisées, il est organisé, chaque année, une Conférence Nationale des Femmes et des Jeunes ;

- Le vocable « diaspora » est remplacé par le groupe de mots « Congolais de l'Etranger » ;
- Le régime disciplinaire est renforcé.

Les articles 4, 9, 14, et 74 ne sont pas modifiés.

Les présents Statuts modifient :

- L'exposé des motifs ou préambule ;
- Les 62 articles anciens ci-après:

1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 37, 38, 39, 40bis, 41, 42, 43, 44, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 72, 73, 74, 75, 77, 80, 81, 86, 87 et 88.

Les 38 articles nouveaux ci-après sont insérés à savoir :

- 14 bis, 17 bis, 17 ter, 25 bis, 28 bis, 28 ter, 28 quater, 31, 31 bis, 31 ter, 31 quater, 37 bis, 37 ter, 39 bis, 44, 46, 46 bis, 46 ter, 50, 50 bis, 50 ter, 50 quater, 50 quinquies, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 67, 73 bis, 79, 80, 81, 82 et 88.

Sont fusionnés les articles ci-après :

- l'ancien article 16 est inséré dans l'article 15 nouveau ; les anciens articles 26 et 85 sont insérés dans l'article 23 nouveau ; l'ancien article 40 est inséré dans l'article 31 ainsi que partiellement l'article 65 ;
- Les articles 70 et 71 anciens sont insérés dans l'article 72 nouveau ;
- Des alinéas de l'article 72 ancien sont insérés dans l'article 81 nouveau.

Sont supprimés les 19 articles anciens ci-après :

- 46, 47, 47 bis, 48, 49, 54, 57, 58, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 78, 79, 82, 83 et 84.

Adoptons solennellement tels que modifiés et complétés les présents Statuts devant nous régir et dont la teneur suit :

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIGLE, DES EMBLEMES ET DU SIEGE**

### **SECTION I<sup>ère</sup> : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIGLE**

#### **Article 1<sup>er</sup> (modifié par les présents Statuts) :**

Il est créé, par les membres fondateurs et pour ceux qui y adhéreront, le parti politique dénommé « UNION POUR LA NATION CONGOLAISE », en sigle UNC.

### **SECTION II : DES EMBLEMES**

#### **Article 2 (modifié)**

Les emblèmes du Parti sont constitués de :

1. Un drapeau aux couleurs rouge et blanche à surfaces égales et longitudinalement couplées, la couleur blanche se situant au-dessus et la couleur rouge en bas.

La couleur blanche traduit l'aspiration du peuple congolais à la paix et à une gestion transparente de la République.

La couleur rouge rappelle le sang des martyrs congolais versé pour l'indépendance, l'avènement et la consolidation de la démocratie.

Les lettres UNC, sigle du Parti, sont inscrites de gauche à droite et de haut en bas, la lettre N se trouvant au centre. Toutes ces lettres sont en rouge et blanc en contraste avec la partie du drapeau où elles se trouvent.

2. Une roue métallique et un régime de noix de palme à l'intérieur, à côté d'une lance placée à leur gauche, le tout dans la partie blanche du drapeau.

La roue métallique symbolise la foi du Parti en la science, en la technologie, au travail productif ainsi que la marche irréversible vers le développement.

Le régime de noix de palme représente l'unité et les richesses du pays.

La lance et les épines du régime de noix de palme symbolisent la détermination du Parti à créer, au centre de l'Afrique, un Etat fort doté d'une capacité défensive et dissuasive.

### **SECTION III : DU SIEGE**

#### **Article 3 (modifié)**

Le siège du Parti est établi dans la Ville de Kinshasa, Commune de Barumbu, Quartier Mozindo, avenue Croix-Rouge, numéro 3.

Il peut être délocalisé à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la Direction Politique Nationale du Parti.

Le Parti peut établir des bureaux en tous lieux sur l'étendue du Territoire national ou à l'extérieur du pays.

### **CHAPITRE II : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DES ENGAGEMENTS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PARTI**

#### **SECTION I<sup>ère</sup> : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DOCTRINE ET DE LA DEVISE**

##### **Article 4**

L'idéologie du Parti est la Social-démocratie.

##### **Article 5 (modifié)**

La doctrine du Parti est fondée sur les valeurs de l'égalité, de la liberté, de la justice, de la solidarité, du travail productif, de la tolérance, du droit à la différence et du mérite.

##### **Article 6 (modifié)**

La devise du Parti est : « Union - Paix - Progrès ».

#### **SECTION II : DES ENGAGEMENTS**

##### **Article 7 (modifié)**

Le Parti s'engage à respecter la Constitution, les lois et les règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Il s'engage également à respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et les principes fondamentaux prescrits par la Loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques à savoir :

- le caractère national du Parti et la non-discrimination basée sur le sexe, la province, la tribu, l'ethnie, la religion ou sur toute autre base de quelque nature que ce soit ;
- l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple ;
- la consolidation de l'unité nationale ;
- la préservation, à tous égards, de la souveraineté de l'Etat congolais et de son caractère démocratique ;
- la préservation de la sécurité, de l'intégrité du territoire national et de l'intangibilité de ses frontières ;
- la préservation des caractères démocratique, républicain, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais ;
- la promotion en son sein de la démocratie, des droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- le non-recours à la violence et à la contrainte comme moyen d'expression, d'action politique et d'accès ou de maintien au pouvoir ;
- la prise en compte du Genre et de la jeunesse ;
- la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.

### **SECTION III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **Article 8 (modifié)**

L'organisation et l'action du Parti sont fondées, sur les principes fondamentaux suivants :

1. la primauté de la personne humaine au centre dans l'action ;
2. la sauvegarde de la démocratie et de l'intégrité du territoire national ainsi que du progrès économique, social, culturel et technologique ;
3. la répartition équitable du revenu national, la création des emplois et l'organisation de la solidarité ;
4. l'égalité de tous devant la loi, les charges et les services publics de l'Etat;
5. la promotion de la femme ainsi que celle de la jeune fille ;
6. la justice pour tous ;
7. le respect et la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux du citoyen congolais et des étrangers se trouvant légalement sur le territoire national congolais ;
8. le travail productif et rémunérateur comme source du progrès ;
9. l'économie sociale du marché reposant sur une liberté d'entreprise encadrée par l'Etat, gage du progrès ;
10. la conservation de la nature et des écosystèmes ;
11. la promotion de la science, de la technologie et de la recherche ;
12. l'éducation et la santé pour tous

### **CHAPITRE III : DES MEMBRES DU PARTI**

#### **SECTION I<sup>ère</sup> : DES CATEGORIES DES MEMBRES**

##### **Article 9**

Le Parti comprend quatre catégories de membres, à savoir :

- les membres fondateurs ;
- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur et ;
- les membres sympathisants.

**Article 10 (modifié)**

Les membres fondateurs du Parti sont des personnes physiques de nationalité congolaise qui le créent.

Sans préjudice des droits reconnus à tout membre effectif, les membres fondateurs jouissent du bénéfice de préférence concernant les avantages politiques et sociaux et au droit à des signes distinctifs à condition d'être restés loyaux et fidèles au parti et à ses organes.

Ils se réunissent, une fois l'an, autour du Président national et à son invitation pour des échanges sur la vie du Parti.

**Article 11 (modifié)**

Les membres fondateurs sont de droit membres effectifs.

Sans préjudice d'autres dispositions pertinentes des présents Statuts, ils sont soumis au même régime juridique que les membres effectifs.

**Article 12 (modifié)**

Est membre effectif du Parti, toute personne physique de nationalité congolaise, remplissant les conditions légales pour adhérer à un parti politique, âgée de 18 ans révolus sans distinction de sexe, de province, de tribu, d'ethnie, de religion ou fondée sur toute autre base quelconque, qui adhère librement au Parti en s'inscrivant au registre des membres et en achetant sa carte de membre et qui, de ce fait, accepte de se soumettre aux dispositions des présents Statuts, au Règlement intérieur et à tous autres textes édictés par le parti.

**Article 13 (modifié)**

Est membre d'honneur, toute personne qui, sans être membre effectif du parti, accepte, néanmoins, de le soutenir moralement, intellectuellement, financièrement et/ou matériellement.

**Article 14**

Le membre sympathisant est toute personne qui, pour ses raisons et convictions, n'adhère pas au Parti comme membre effectif mais lui voue une admiration et un intérêt particulier

**Article 14 bis (inséré)**

Les membres d'honneur et sympathisants sont renseignés dans un registre particulier.

**SECTION II : DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE (modifiée)****Article 15 (modifié)**

L'adhésion au parti et le fait de se retirer de ce dernier sont volontaires.

L'adhésion au parti se prouve par la carte, la fiche d'adhésion ou l'enregistrement dans le registre des membres.

Les modalités et/ou conditions d'accès aux cartes, d'établissement des fiches d'adhésion et d'enregistrement des membres sont déterminées par Acte du Secrétaire général.

La carte de membre est d'une validité d'une année.

**Article 16 (inséré dans l'article 15).**

**Article 17 (modifié)**

Tout membre peut être exclu du Parti selon la procédure prévue par les présents Statuts, le Règlement intérieur et le règlement financier au titre du régime disciplinaire.

Le membre démissionnaire ou exclu du parti sont biffés des registres des membres et leurs cartes annulées.

**Article 17 bis (inséré)**

La qualité de membre du parti se perd par :

- la démission volontaire ;
- démission d'office ;
- l'exercice des fonctions incompatibles avec la qualité d'un membre du parti ;
- l'exclusion au terme d'une procédure disciplinaire ;
- le refus d'obtempérer à la demande du parti de démissionner des fonctions publiques obtenues à la suite des négociations politiques ;
- l'exclusion d'office ;
- le décès.

**Article 17 ter (inséré)**

La démission d'office est le fait pour un membre régulièrement notifié de n'avoir pas siégé ou a suspendu de siéger depuis trois mois, sans motif plausible, dans l'organe du Parti dans lequel il a été affecté.

Il y a exclusion d'office lorsque la Commission de discipline saisie constate, par un procès-verbal, que :

- le membre dont le dossier est déféré devant elle, a créé son propre parti politique ou a adhéré à un autre parti ou à un regroupement politique dont l'UNC n'est pas membre;
- le membre du parti a pris des positions ou a fait des déclarations publiques, contraires à la ligne de conduite officielle du parti, susceptibles de porter atteinte à son unité et à sa cohésion ainsi qu'à l'honneur et à la dignité de ses dirigeants ;
- le membre trouble l'ordre public pendant les réunions et à l'occasion des manifestations publiques ;
- le membre qui, par voies des médias et autres moyens de télécommunication interposés, met en cause l'idéologie et le projet de société du parti ;
- le membre qui, sans préjudice de l'application de la législation pénale, détournent les fonds et tout autre bien mis à sa disposition pour le compte du parti.

**SECTION III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES****Article 18 (modifié)**

Il est reconnu à tout membre effectif du Parti le droit de/d' :

- assister aux réunions de l'organe dont il est membre ;
- prétendre à toute charge au sein du Parti ;
- jouir en toute équité des avantages politiques au sein du Parti, sous réserve de l'intégrité et de la compétence personnelle ;
- être désigné par le Parti pour exercer les fonctions d'Etat et pour le représenter au sein des organisations dont il est membre ;
- obtenir et de détenir une carte de membre du Parti ;

- jouir du soutien du parti en toutes circonstances et dans son intérêt;
- recours gracieux ou hiérarchique, à l'exception de l'exclusion d'office, à l'occasion d'une sanction disciplinaire ;
- présenter ses moyens de défense à l'occasion d'une action disciplinaire.

Les modalités d'exercice de ces recours sont déterminées par le Règlement intérieur.

### **Article 19 (modifié)**

Tout membre du Parti a l'obligation de :

- participer aux activités et aux réunions de l'organe dont il relève ;
- contribuer aux charges de fonctionnement par le versement régulier de sa cotisation ;
- respecter et faire respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, les organes, les décisions des instances dirigeantes ainsi que les animateurs des organes du Parti ;
- recourir au préalable aux organes du Parti pour le règlement à l'amiable de tout conflit avec ses pairs ;
- observer l'intégrité morale et l'organisation institutionnelle du Parti ;
- s'abstenir de tout fait, tout acte, toute démarche et de toute communication publique contraires aux intérêts du Parti ;
- préserver la démocratie et respecter l'ordre de préséance au sein du parti ;
- promouvoir la solidarité entre les membres.

## **CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI**

### **A. AU NIVEAU NATIONAL**

#### **SECTION I<sup>ère</sup> : DE L'ORGANISATION DU PARTI**

##### **Article 20 (modifié)**

Le Parti comprend, au niveau national, les organes ci-dessous :

- Le Congrès ;
- La Direction Politique Nationale ;
- Le Président National ;
- Le Conseil National ;
- Le Secrétariat Politique National et ;
- L'Inspection Générale.

#### **SECTION II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI**

##### **PARAGRAPHE I<sup>er</sup> : DU CONGRES**

##### **Article 21 (modifié)**

Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il comprend tous les membres effectifs qui y participent par délégation dont la taille et les modalités de désignation sont définis par le Règlement intérieur.



**Article 22 (modifié)**

Le Congrès est dirigé par un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Premier Vice-président ;
- Un Deuxième Vice-président ;
- Un Rapporteur général et ;
- Un Rapporteur général adjoint.

Les membres du Bureau du Congrès sont élus, sur proposition du Président National du Parti, par acclamation par les congressistes au cours de la séance d'ouverture que préside le doyen d'âge assisté de deux benjamins.

Ils sont désignés pour la durée du Congrès.

Ils remettent, dans les huit jours qui suivent la clôture du Congrès, le rapport final et tous les documents y relatifs à la Direction Politique Nationale et au Président national.

**Article 23 (modifié et complété par l'article 85 ancien)**

Le Congrès ordinaire se tient une fois tous les cinq ans.

Pendant l'intersession, ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par la Direction politique nationale sur convocation du Président national ou à la demande des deux tiers des membres de ladite Direction politique nationale.

Toutefois, l'approbation des Statuts ou de ses modifications de même que la dissolution du parti relèvent de la compétence exclusive du Congrès. En pareil cas, le quorum pour siéger est de la majorité absolue et de deux tiers des membres présents pour décider.

**Article 24 (modifié)**

Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

Il statue par voie de Résolutions qu'il adresse, selon le cas, au Président national, à la Direction politique nationale, au Conseil national ou au Secrétariat Politique National.

**Article 25 (modifié)**

Le Congrès est compétent pour les matières suivantes :

- la validation des mandats de ses membres et des pouvoirs de son Bureau ;
- la conception et la détermination des orientations de politique générale du Parti ;
- la définition des options fondamentales du Parti ;
- l'approbation des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications ;
- l'approbation du projet de Société ;
- approbation du programme politique du parti ;
- l'élection du Président National ;
- la désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- l'approbation des listes des candidats du Parti aux élections législatives ;
- l'approbation du bilan et du rapport de gestion de la Direction politique nationale ;
- la dissolution du Parti.

**Article 25 bis (inséré)**

Les modalités de préparation, de désignation des membres et du fonctionnement du Congrès sont définies par le Règlement Intérieur.

**Article 26 (inséré dans l'article 23 nouveau).****PARAGRAPHE II. DE LA DIRECTION POLITIQUE NATIONALE****Article 27 (modifié et complété)**

La Direction politique nationale est l'organe chargé de la coordination de toutes les activités du parti. Elle veille à la bonne marche du Parti et conduit celui-ci à la réalisation des objectifs qu'il s'est assignés.

Pour ce faire, la Direction Politique Nationale:

- élabore le projet de société, le programme de gouvernement et conçoit les stratégies pour sa mise en œuvre ;
- initie, selon le cas, les statuts, le Règlement intérieur et leurs modifications respectives ;
- se prononce sur les grandes options politiques à lever au parti.

**Article 28 (modifié et complété)**

La Direction politique nationale est présidée par le Président national du Parti.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'urgence, le président national délègue son pouvoir de présider les réunions de la Direction politique nationale à un membre de son choix au sein dudit organe.

**Article 28 bis (inséré)**

La Direction Politique Nationale est composée du/des:

- président National ;
- membres du Bureau du Conseil National ;
- membres du Bureau du Secrétariat Politique National ;
- parlementaires du Parti en exercice et honoraires ;
- membres du Bureau du Comité National des Femmes ;
- membres du Bureau du Comité National des Jeunes ;
- membres du Bureau de la Centrale Electorale Nationale ;
- membres du Bureau de la Cellule de Communication et de Publication ;
- membres du Bureau de la Cellule de Relation avec la Société Civile ;
- membres de la Direction de l'Ecole du Parti ;
- membres du Bureau de la Cellule d'Etudes et des Stratégies ;
- invités du Président national dont le nombre est de sept personnes au maximum.

Le mandat des membres de la Direction Politique Nationale est de cinq ans renouvelables.

**Article 28 ter (inséré)**

La Direction politique nationale dispose d'un Bureau qui est une instance de concertation sur des matières à examiner et/ou à soumettre, éventuellement, au Congrès.

Il est composé du :

- Président national ;
- Le Président du Conseil national est ses adjoints ;
- Secrétaire général et ses adjoints ;
- Secrétaire permanent.
- L'Inspecteur général.

Le Secrétaire permanent en est le Rapporteur.

A ce titre, le Secrétaire permanent est chargé du/de :

- la centralisation, l'analyse et le traitement, sous l'autorité du Président national, des différents rapports adressés à la Direction Politique Nationale ;
- l'organisation technique des réunions de la Direction Politique Nationale ;
- la tenue du registre des présences aux réunions de la Direction Politique Nationale ;
- classement des procès-verbaux.

#### **Article 28 quater (inséré)**

Le Bureau de la Direction politique nationale se réunit ordinairement une fois le mois et extraordinairement, autant de fois que de besoin, à la convocation, du Président national.

La Direction politique nationale statue par voie de décision.

#### **Article 29 (modifié)**

La Direction politique nationale se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement, chaque fois que de besoin, sur convocation du Président National du Parti ou à la demande des deux tiers de ses membres.

#### **Article 30 (modifié)**

La Direction Politique Nationale siège valablement à la première convocation à la majorité absolue de ses membres et décide, par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres.

A défaut du quorum pour siéger, une deuxième réunion de la Direction Politique Nationale est convoquée et décide à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président National du Parti est prépondérante.

### **PARAGRAPHE III : DU PRESIDENT NATIONAL DU PARTI**

#### **Article 31 (modifie l'article 42 ancien, insère l'article 40, partiellement 65 anciens et est complété) :**

Le Président national est le chef du Parti.

A ce titre, il :

- est le chef de l'Exécutif du Parti ;
- l'engage et le représente vis-à-vis des Institutions, organisations nationales et internationales et des tiers ;
- le représente en justice en demande et en défense ;
- veille au bon fonctionnement de tous les organes du parti ;
- présente le rapport des activités du parti au Congrès ;

- décide la création, par démembrement ou par regroupement, des nouvelles Fédérations, Interfédérations, Sections et Sous-sections ;
- présente les activités du parti au Congrès ;
- nomme et relève le Secrétaire général de ses fonctions ;
- nomme et relève de leurs fonctions, après consultation, du Président du Conseil national et du Secrétaire général :
  - les membres du Conseil national ;
  - les membres du Secrétariat permanent de la Direction politique nationale ;
  - les membres du Secrétariat Politique National ;
  - Les membres de l'Inspection Générale et de l'Inspection interfédérale ;
  - les membres du Comité National des Femmes ;
  - les membres du Comité National des Jeunes ;
  - les membres de la Coordination de la Centrale Electorale Nationale ;
  - Les membres de la Cellule du Recrutement et de l'Implantation ;
  - Les membres de la Cellule de relation avec la Société civile ;
  - les membres des Secrétariats fédéraux et interfédéraux ;
  - les membres des Secrétariats fédéraux et interfédéraux des Congolais de l'étranger ;
  - les membres du Comité Exécutif urbain ;
  - les membres du Comité exécutif communal.

Il est l'ordonnateur général des Finances.

Il convoque et préside les réunions du Secrétariat Politique National.

Toutefois, en cas d'empêchement, il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général. Dans ce cas, le Président national lui communique l'ordre du jour.

Il a son Cabinet politique et ses services rattachés, notamment le Bureau d'études et de Stratégies, les services de communication et du protocole.

Il statue par voie de Décision.

#### **Article 31 bis (inséré)**

Nul ne peut être candidat à l'élection de Président national du Parti s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- posséder la nationalité congolaise d'origine ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- avoir au minimum le diplôme de licence ;
- avoir payé la totalité de toutes ses cotisations les deux dernières années;
- n'avoir jamais écopé d'une sanction disciplinaire ;
- avoir été un cadre du parti et impliqué de manière avérée et ininterrompue dans ses activités les cinq dernières années;
- ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

#### **Article 31 ter (modifie l'article 43 ancien)**

Le Président national du Parti conduit et conclut les négociations en vue d'une coalition gouvernementale, d'une adhésion à une plate-forme politique ou électorale, de faire partie d'une Association ou d'une Organisation internationale idéologique des partis politiques et en fait rapport à la Direction politique nationale qui en décide.

**Article 31 quater (modifie l'article 44 ancien)**

Le Président national délègue, en tout ou en partie, ses pouvoirs, en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement définitif pour cause de décès ou de démission, le Président du Conseil national assume son intérim en attendant la tenue du Congrès extraordinaire convoqué par la Direction politique nationale dans un délai de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Président national.

**PARAGRAPHE IV : DU CONSEIL NATIONAL**

**Article 32 (modifie l'article 31 ancien)**

Le Conseil national délibère sur tous les textes et actes relevant du domaine législatif, les adopte et contrôle la gestion politique, administrative et financière du Secrétariat Politique National et des organes exécutifs du Parti sur toute l'étendue du pays.

Il investit le candidat du parti à l'élection présidentielle.

Il vote le budget annuel du Parti.

Il peut effectuer le contrôle sur toute l'étendue de la République et à l'étranger, s'il échet, à la suite des rapports reçus des organes du Parti.

A l'exception du Président national et de la Direction politique nationale, aucun autre organe ne peut se soustraire à une visite d'inspection du Conseil national.

Article 33 (modifié)

Le Conseil National adresse des recommandations aux organes du parti qui en tiennent compte.

**Article 34 (modifie l'article 32 ancien)**

Les moyens de contrôle du Conseil national sont :

- l'inspection ;
- l'enquête et ;
- l'interpellation.

Le Président du Conseil National présente son rapport à la Direction politique nationale et au Président national.

**Article 35 (modifie et complète l'article 34 ancien)**

Le Conseil national est composé des :

- membres fondateurs du Parti autres que ceux exerçant dans les organes exécutifs et au sein des branches spécialisées du Parti ;
- élus nationaux en exercice et honoraires sur la liste du Parti pour autant qu'ils n'exercent pas des fonctions exécutives au sein dudit Parti ;

- deux notables domiciliés à Kinshasa représentant chaque ville ou territoire ayant au moins une année d'ancienneté comme membre du parti et porteurs d'une lettre de recommandation de leur caucus provincial.

Les modalités de désignation des deux notables sont déterminées par le Règlement intérieur du parti.

**Article 36 (modifie l'article 35 ancien)**

Le Bureau du Conseil national est composé de sept membres dont :

- un Président ;
- un Premier vice-président ;
- un Deuxième vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint ;
- un Questeur ;
- un Questeur adjoint.

Ils sont nommés par le Président national, la Direction politique nationale entendue, au regard de leur engagement et leur disponibilité pour la cause du Parti pour un mandat de cinq ans renouvelable.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'urgence, le Président du Conseil National est remplacé par les Vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

**Article 37 (modifie l'article 35 bis ancien)**

Le Conseil national crée en son sein, pour son fonctionnement, des Commissions permanentes définies dans le Règlement intérieur.

Le Bureau du Conseil national peut créer des sous-commissions spéciales et temporaires en cas de nécessité.

Les modalités d'élection des membres des Bureaux des commissions permanentes, des commissions spéciales ou temporaires sont déterminées dans le Règlement intérieur.

**Article 37 bis (inséré)**

Le Conseil National élabore son propre Règlement intérieur dont l'application est conditionnée de l'avis conforme de la Direction politique nationale.

**Article 37 ter**

Les membres du Bureau de Conseil national sont assistés chacun d'un cabinet et d'un Secrétariat technique dont la taille est déterminée par le Règlement intérieur dudit conseil.

Les membres des Cabinets et du Secrétariat technique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Conseil National sur proposition du membre du Bureau dont ils relèvent.

**Article 38 (modifie l'article 36 ancien)**

Le Conseil National siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil national statue par voie de recommandation ou de résolution.

**Article 39 (modifie l'article 37 ancien)**

Le Conseil National tient ordinairement deux sessions par an.

La première s'ouvre dans la deuxième quinzaine du mois d'avril et la seconde dans la deuxième quinzaine du mois de septembre de chaque année.

Toutefois, en cas des circonstances exceptionnelles, le Président du Conseil National peut convoquer ce dernier au courant d'un autre mois. Dans ce cas, le Président du Conseil national mentionne dans la décision de convocation les circonstances qui justifient cette exception.

La durée de la session ordinaire ne peut dépasser sept jours et l'extraordinaire quatre jours ouvrables.

**Article 39 bis (inséré)**

Le règlement intérieur du Parti et celui du Conseil National déterminent les règles de fonctionnement dudit Conseil.

**PARAGRAPHE V : DU SECRETARIAT POLITIQUE NATIONAL****Article 40 (modifie l'article 38 ancien et complété)**

Le Secrétariat politique national est l'organe de gestion quotidienne et d'exécution des résolutions du Congrès, des décisions de la Direction politique nationale, du Président national ainsi que des recommandations du Conseil National.

Il dispose d'un secrétariat technique permanent nommé et relevé de ses fonctions par le Secrétaire général, le Bureau du Secrétariat politique national entendu.

**Article 41 (modifie l'article 45 ancien)**

Le Secrétaire général est le Coordonnateur du Secrétariat Politique National.

Il assure, sous l'autorité du Président national, la gestion quotidienne du Parti et assigne aux Secrétaires généraux adjoints, aux Secrétaires politiques nationaux et leurs Adjoints des objectifs à atteindre et leur donne des orientations pour la bonne exécution de leurs charges dont il assume la surveillance.

Il est chargé de l'animation politique du Parti, du suivi du Programme électoral et de l'administration du Parti.

Il est secondé des Secrétaires généraux adjoints.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Cabinet politique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par son Acte.

Il statue par voie d'Acte dûment adopté par le Bureau et approuvé par le Secrétariat Politique National. Il fait constamment rapport au Président national du parti.

**Article 42 (supprime les articles 46, 47, 47 bis, 48 et 49 anciens)**

**Article 43 (modifie l'article 41 ancien)**

Les réunions du Secrétariat politique national sont convoquées et présidées par le Président national, Chef de l'exécutif du parti.

En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, ce pouvoir est délégué aux Secrétaires généraux adjoints suivant l'ordre de préséance.

Le Secrétariat politique national se réunit deux fois le mois et autant de fois que les besoins et les circonstances l'exigent.

Le Président national n'est pas membre du Secrétariat politique national.

**Article 44 (insère des alinéas de l'article 38 ancien et les complète)**

Le Secrétariat politique national élabore le budget annuel du Parti qu'il présente au Conseil National pour approbation lors de sa session.

Il présente le rapport annuel d'exécution du budget au Conseil National au début de l'année qui suit l'année d'exécution.

Il élabore les projets des textes qu'il soumet à l'adoption du Conseil national.

**Article 45 (modifie l'article 39 ancien)**

Le Secrétariat politique national comprend :

- le Bureau et ;
- les Départements.

**Article 46 (inséré)**

Le Bureau du Secrétariat Politique national est composé du/des

- Secrétaire général ;
- Secrétaires généraux adjoints;
- Porte-parole et ses adjoints ;
- Chef de Département en charge des relations avec les autres partis et des alliances politiques,
- Chef de Département en charge des finances ;
- Chef de Département en charge de la défense et de la sécurité.

**Article 46 bis (inséré)**

Les membres du Bureau assistent le Secrétaire général dans l'exécution des attributions du Secrétariat Politique National.

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin ou hebdomadairement sur convocation du Secrétaire général ou du Président national.

**Article 46 ter (inséré)**

La Décision du Président national détermine:

- la nomenclature des Départements ;



- la taille du Secrétariat Politique National et les attributions de chacun de ses membres ;
- les modalités pratiques de collaboration entre le Président national et le Secrétariat Politique National ;
- les modalités pratiques de collaboration entre membres du Secrétariat politique national ;
- les modalités de collaboration entre les départements et les branches spécialisées ;
- les modalités de collaboration entre le Secrétariat politique nationale et les branches spécialisées ;
- les attributions des membres des branches spécialisées.

#### **Article 47 (modifie l'article 50 ancien)**

Les membres du Secrétariat Politique National exercent leurs attributions sous la coordination du Secrétaire général à qui ils font constamment rapport de leurs activités.

Ils élaborent les politiques sectorielles du Parti.

Les Secrétaires politiques nationaux adjoints exercent leurs attributions sous l'autorité de leurs titulaires respectifs.

#### **Article 48 (modifie l'article 40 bis ancien)**

Le Secrétariat politique national est assisté, au niveau national, des branches spécialisées ci-après :

- La Cellule d'Etudes et de Stratégies, CES ;
- Le Comité National des Femmes, CONAF ;
- Le Comité National des Jeunes, CNJ ;
- La Centrale Electorale Nationale, CEN ;
- la Cellule de Communication et de Publication, CECOP ;
- La Cellule d'Implantation et de Recrutement, CIR ;
- La Cellule de Relation avec la Société civile, CRS ;
- la Commission de Mobilisation et de Propagande, CMP et
- l'Ecole du Parti, EPA.

Le Président national peut créer d'autres branches spécialisées du parti dont il nomme les membres, sur proposition du Secrétaire Général.

Chaque branche spécialisée, outre ses membres, à un Bureau composé de :

- un Coordonnateur ;
- des Coordonnateurs adjoints ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint ;
- un Trésorier et ;
- un Trésorier adjoint.

Ces branches spécialisées sont permanentes et se réunissent chaque fois que de besoin. Elles dressent leurs rapports à l'attention du Secrétaire général avec copie conforme au Président national.

#### **Article 49 (modifie et complète l'article 51 ancien)**

Les membres des branches spécialisées au niveau national, interfédéral, fédéral, urbain et de Sous-fédéral sont nommés par le Président national sur proposition du Secrétaire général, le

responsable national de chaque branche spécialisée entendu, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

**Article 50 (nouveau inséré)**

Les membres des branches spécialisées au niveau des cellules et sous-cellules sont nommés par le Secrétaire général sur proposition des responsables des branches spécialisées du niveau national, les Secrétaires interfédéraux entendus, selon les besoins et les réalités locaux, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

**Article 50 bis (nouveau inséré)**

Il se tient chaque année une conférence nationale des femmes pour échanger sur des questions liées à la promotion de la femme.

**Article 50 ter (nouveau inséré)**

L'ordre du jour, le format, la localisation et les modalités d'organisation de la Conférence Nationale des Femmes sont déterminés par le Comité national des Femmes.

**Article 50 quater (nouveau inséré)**

Les dispositions des articles 50 bis et 50 ter s'appliquent, mutatis mutandis, aux jeunes.

**Article 50 quinquies (nouveau inséré)**

Le règlement intérieur fixe les règles d'organisation et du fonctionnement des branches spécialisées.

**PARAGRAPHE VI. DE L'INSPECTION GENERALE**

**Article 50 sixties (nouveau inséré)**

L'Inspection générale est un organe d'audit interne concernant la gestion financière et du patrimoine du parti.

Elle est composée de :

1. Un Inspecteur général ;
2. Des Inspecteurs généraux adjoints ;
3. Des Inspecteurs principaux.

Dans chaque Interfédération, l'Inspection Générale est représentée par l'Inspection interfédérale composée de :

1. Un Inspecteur interfédéral;
2. Des Inspecteurs interfédéraux adjoints;
3. Des Inspecteurs.

Le règlement intérieur et le règlement financier fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale.

**B. AU NIVEAU DES PROVINCES**

Article 51 (modifie l'article 52 ancien et partiellement l'article 53 ancien)

Sans préjudice du recours à la technique du découpage par démembrement ou regroupement des Fédérations, le Parti est organisé en :

- Interfédération correspondant à la Province ;
- Ville ;

- Fédération correspondant au Territoire et Commune ;
- Sous-fédération correspondant au Secteur, Chefferie et Quartier ;
- Cellule correspondant au Groupement et ;
- Sous-cellule correspondant au Village.

Le Président National définit les modalités de collaboration entre l'Interfédération et les fédérations sur proposition du Secrétaire Général.

Le Secrétariat politique national peut proposer au Président national le découpage des Interfédérations, des Fédérations, Sous-fédération et des Cellules par démembrement ou par regroupement, selon les besoins et les réalités locaux.

Le projet de découpage est sanctionné par la décision du Président national.

## **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : DE L'INTERFEDERATION**

### **Article 52 (inséré)**

Le Secrétariat interfédéral exerce ses attributions sur l'étendue de la province.

Le Bureau du Secrétariat interfédéral est composé du/des :

- Secrétaire interfédéral ;
- Secrétaires interfédéraux adjoints ;
- Rapporteur ;
- Rapporteur adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint.

En plus des membres du Bureau, six Secrétaires exécutifs interfédéraux exercent au sein du Secrétariat Interfédéral

### **Article 53 (inséré)**

Le Secrétaire interfédéral est assisté d'un Cabinet politique composé au maximum de cinq personnes et d'un Secrétariat technique d'appoint.

Les membres du Cabinet et du Secrétariat technique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire interfédéral.

### **Article 54 (inséré)**

Le comité interfédéral coordonne les activités des Fédérations et des Secrétariats Exécutifs Urbains et fait rapport au Secrétaire Général.

A ce titre, il :

- veille au bon fonctionnement de l'Interfédération ;
- évalue les activités des Fédérations ;
- veille à l'implantation du parti dans les Fédérations ;
- veille à la discipline du Parti.

Le Comité interfédéral fait rapport au Secrétaire Général avec ampliation au Président national.

### **Article 55 (inséré)**

Le Secrétaire interfédéral est choisi et nommé par le Président national sur base des listes de cinq personnes dont deux femmes, membres du Parti, présentées par l'Interfédération.

**Article 56 (inséré)**

Il se tient, une fois l'an dans chaque Interfédération, un Colloque des Secrétaires fédéraux, COSEF en sigle pour évaluer la vie du Parti dans les différentes Fédérations. Il est ouvert et clôturé solennellement par l'Interfédéral.

L'ordre du jour, le format, la localisation et les modalités d'organisation sont déterminés dans l'invitation du Secrétaire interfédéral.

Le Colloque n'est pas un organe du parti. Il est un cadre d'échanges, d'évaluation des activités du Parti, sous l'autorité du Secrétaire interfédéral, entre les Secrétaires Fédéraux et les Secrétaires exécutifs urbains.

Le rapport du COSEF assorti des recommandations et/ou des résolutions est adressé au Secrétaire Général avec ampliation au Président national.

**Article 57 (inséré)**

Il est mis en place un cadre consultatif des Secrétaires interfédéraux du Parti dénommé Forum National des Secrétaires interfédéraux en sigle FONASI.

Il a pour mission d'émettre des avis et suggestions sur le fonctionnement du Parti à travers la République, de s'imprégner du projet de société et de la doctrine du parti ainsi que des grands axes prioritaires du développement du pays.

Le Forum national des Secrétaires interfédéraux est présidé par le Président national ou son délégué.

Le Secrétaire interfédéral dont l'entité accueille la Conférence en est Rapporteur et Porte-parole.

L'interfédération devant abriter le prochain forum est communiquée aux participants avant la clôture des travaux.

**PARAGRAPHE 2 : DE LA VILLE ET DE LA FEDERATION (modifié)****Article 58 (inséré)**

La Ville est sous la direction d'un Secrétaire exécutif urbain ayant rang de Secrétaire interfédéral adjoint.

Elle est composée des organes ci-après :

- le Comité exécutif urbain ;
- le Comité exécutif communal qui est une Fédération ;

Le Secrétaire exécutif urbain supervise les activités des Fédérations de la Ville.

**Article 59 (modifie partiellement l'article 53 ancien)**

Le Parti est composé, au niveau des Fédérations, des organes ci-après :

- Le Secrétariat fédéral ;
- Le Secrétariat Exécutif urbain ;
- Le Comité Exécutif communal;
- Le Comité de la Sous-fédération ;
- Le Comité de la Cellule et ;
- Le Comité de la Sous-cellule.

**Article 60 (modifie l'article 56 ancien)**

Le Secrétaire interfédéral représente le Parti dans la province.

**Article 61 (supprime l'article 54 ancien).**

**Article 62 (inséré)**

Les membres des organes des Interfédérations et des Fédérations sont nommés sur base des critères de compétence, de disponibilité, de loyauté et d'engagement au parti.

Le Secrétaire Interfédéral adresse ses rapports régulièrement au Secrétariat Politique National et à la Direction Politique Nationale.

Chaque Secrétaire Exécutif ou comité fait rapport au Secrétaire exécutif ou comité qui lui est hiérarchiquement supérieur.

**Article 63 (modifie l'article 55 ancien)**

La composition et les attributions à tous les échelons du Parti sont déterminées par une décision du Président national, selon les besoins et les réalités locaux, sur proposition du Secrétaire Général.

**Article 64 (supprime les articles 57 et 58 anciens).**

**PARAGRAPHE III. DES INTERFEDERATIONS ET FEDERATIONS DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

**Article 65 (modifie l'article 59 ancien)**

Dans un pays étranger où réside une importante communauté des Congolais membres de l'UNC, le parti est organisé en Interfédération créée par le Président national sur proposition du Secrétaire général.

Les membres s'organisent pour déterminer quelle ville peut être le siège de l'Interfédération.

**Article 66 (modifie l'article 60 ancien)**

L'Interfédération est créée, par décision du Président national sur proposition du Secrétaire général et l'initiative des Congolais de l'étranger, en tenant compte des réalités du pays d'accueil.

**Article 67 (inséré)**

Sans préjudice des dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti, l'Interfédération des Congolais de l'Etranger peut élaborer un Règlement intérieur particulier devant la régir. Ce règlement intérieur particulier ne peut être appliqué qu'après avis du Conseil national et l'autorisation du Président national.

**CHAPITRE V : DES RESSOURCES DU PARTI**

**Article 68 (modifie l'article 61 ancien)**

Les ressources du Parti proviennent de :

- cotisations des membres ;
- dons et legs ;

- produits d'autofinancement ;
- dotations de l'Etat.

Sans préjudice des cotisations statutaires, les apports d'un membre du parti mandataire public sont fixés aux taux convenus avec le parti.

**Article 69 (modifie l'article 62 ancien)**

Les ressources du Parti sont prévues à son budget.

Le budget du Parti enregistre l'ensemble des ressources et des dépenses .

Les biens meubles et immeubles sont consignés dans son inventaire.

**Article 70 (modifie l'article 63 ancien)**

Les ressources financières du Parti sont gardées dans des comptes bancaires.

**Article 71 (supprime les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69)**

**CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 72 (fusionne les articles 70 et 71 anciens)**

Les instances, la procédure et le barème des sanctions disciplinaires sont régis par les dispositions des présents Statuts, celles des règlements intérieur et financier du Parti.

Le droit à la défense est sacré et garanti à tous les niveaux de la procédure disciplinaire.

Le droit de recours est garanti.

**Article 73 (modifie partiellement l'article 72 ancien)**

Les instances de discipline pour les membres du Parti sont :

1. La Commission Nationale de discipline, CND pour :

- les membres de la Direction Politique Nationale ;
- les membres du Conseil National ;
- les membres du Secrétariat Politique National ;
- les membres de la Commission nationale de discipline ;
- les membres des organes techniques rattachés à la Direction Politique National, au Conseil National et au Secrétariat Politique National ;
- les membres de l'Administration nationale du Parti ;
- les membres des Structures spécialisées du niveau national ;
- les Secrétaires interfédéraux et leurs adjoints.

2. La Commission interfédérale et la Commission fédérale de discipline pour les autres membres du Parti, chacun dans son ressort.

**Article 73 bis (nouveau)**

Le Président national nomme les membres de la Commission Nationale de Discipline sur proposition de la Direction politique nationale en tenant compte des critères de compétence, de sagesse, de loyauté et de connaissance des textes réglementaires et légaux du Parti.

Il nomme, en outre, les membres de la Commission interfédérale de discipline sur proposition du Secrétaire général, les Secrétaires interfédéraux entendus, en tenant compte des critères ci-avant énumérés.

Le nombre des membres du Bureau de chaque Commission de discipline est déterminé par décision de nomination du Président national après avis de la Direction politique nationale.

#### **Article 74 (modifie l'article 75 ancien)**

Nul ne peut être entendu par une Commission de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué par écrit au préalable les motifs de sa comparution.

Il est reconnu à tout membre du Parti, objet d'une action disciplinaire, le droit de disposer de cinq huit jours ouvrables pour fournir ses justifications entre le jour où les fautes dont il est présumé responsable lui sont communiquées et celui de sa comparution.

L'absence non justifiée au jour de la comparution constitue une faute passible de réprimande.

La récidive entraîne l'exclusion définitive du parti pour indiscipline grave.

#### **Article 75 (modifie l'article 73 ancien)**

Les décisions de la Commission Nationale de discipline et de la Commission Interfédérale et Fédérale de Discipline sont susceptibles d'appel.

Les décisions de la Commission Nationale de Discipline sont appelables devant la Direction politique nationale tandis que celles des commissions interfédérales de discipline le sont devant la Commission nationale de discipline.

#### **Article 76 (reprend l'article 74 ancien)**

Le membre fautif est traduit devant la commission de discipline par le chef de l'organe dont il relève.

#### **Article 77 (modifié et complété)**

Le barème des sanctions comprend :

- la mise en garde ;
- la réprimande ou le blâme ;
- la suspension temporaire et ;
- l'exclusion définitive du Parti.

La mise en garde est décidée par l'autorité de l'organe dont le membre fautif relève.

La réprimande, le blâme, la suspension et l'exclusion sont prononcés, selon le cas, par la Commission nationale de discipline ou par la Commission interfédérale de discipline.

#### **Article 78 (supprime les articles 78 et 79 anciens)**

#### **Article 79 (inséré)**

Sans préjudice de poursuites judiciaires, entraînent automatiquement la suspension préventive par l'autorité compétente du parti et le renvoi du dossier à la Commission de discipline les manquements ci-après :

- l'usage de faux ;
- l'usurpation de pouvoir ;
- le détournement des fonds du Parti ;
- les menaces, les violences et les injures envers les camarades du Parti ;
- la non – cotisation au Parti ;
- la destruction des insignes, emblèmes du Parti ;
- la divulgation des secrets du Parti ;
- le non-respect de la hiérarchie et des textes réglementaires et légaux ;
- le non-respect des orientations politiques du Parti ;
- la contre-campagne à l'endroit d'un candidat du Parti ;
- l'insuffisance de rendement à la fonction occupée au sein du Parti.

La commission de discipline prononce une peine de suspension allant de trois mois à une année. En cas de circonstances aggravantes, elle peut prononcer l'exclusion définitive.

#### **Article 80 (inséré)**

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les manquements ci-après entraînent, ipso facto, l'exclusion définitive du Parti et la radiation dans le registre des membres :

- la création de son propre parti politique ;
- l'adhésion à un autre parti politique ou à un regroupement politique dont l'UNC ne fait pas partie et/ou ne soutient pas;
- le déviationnisme ;
- la trahison ;
- la corruption avérée aux fins de déstabiliser le Parti ;
- les coups et blessures à l'endroit d'une autorité du Parti.

#### **Article 81 (inséré partiellement des alinéas de l'article 72 ancien)**

Lorsque l'action disciplinaire est ouverte à charge du Président National du Parti, la décision de le traduire devant la Commission Nationale de Discipline est de la compétence de la Direction Politique Nationale.

L'initiative de traduire un membre devant la Commission de discipline appartient aux organes du parti dont il relève ou à l'organe hiérarchiquement supérieur.

#### **Article 82 (inséré)**

La Commission Nationale de Discipline, la Commission interfédérale de discipline et la Commission Fédérale de Discipline, selon le cas, entend le membre présumé fautif et, s'il échet, arrête la sanction.

Le procès-verbal d'audition et la proposition de sanction sont transmis, selon le cas, au Président du Conseil national, au Secrétaire général, au Secrétaire interfédéral et au Secrétaire fédéral pour notifier la décision prise à l'endroit du membre concerné.

#### **Article 83 (modifie l'article 80 ancien)**

Le règlement des conflits à l'amiable entre les membres, entre ces derniers et le Parti, est de la compétence des organes du Parti, chacun dans son ressort.



## **CHAPITRE VII : DE LA REVISION DES STATUTS**

### **Article 84 (modifie l'article 81 ancien)**

L'initiative d'amender les Statuts appartient concurremment au Président National, à la Direction Politique Nationale, au Conseil National, au Secrétariat Politique National ou à la demande des deux tiers des membres effectifs.

L'adoption des modifications est de la compétence du Conseil national.

L'approbation des modifications des Statuts du parti est de la compétence du Congrès.

### **Article 85 (supprime les articles 82, 83 et 84 anciens)**

### **Article 86 (modifié)**

En cas de dissolution judiciaire ou à l'amiable, le patrimoine du parti est donné aux associations philanthropiques après apurement du passif.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 87 (complété)**

Les matières non prévues par les présents Statuts sont réglées par la Loi en vigueur sur les partis politiques en République Démocratique du Congo, par le Règlement Intérieur du Parti, le Règlement financier du Parti, le règlement du personnel administratif du Parti et le règlement Intérieur du Conseil National du Parti.

### **Article 88 (inséré)**

Toutes les dispositions antérieures contraires aux présents Statuts sont abrogées.

### **Article 89 (modifie l'article 88 ancien)**

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Congrès.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2018

LES MEMBRES FONDATEURS DE L'UNC